

**Règlement Intérieur de la salle des fêtes  
sise Rue du Stade 35140 SAINT OUEN DES ALLEUX**

## **CHAPITRE I**

### **Conditions de mise à disposition**

**Article 1** : La salle des fêtes pourra être louée toute l'année :

- Aux particuliers habitant ou non la commune de ST OUEN DES ALLEUX,
- Aux associations locales déclarées à la Préfecture et ayant leur siège social sur la commune.

**Article 2** : Il est interdit de sous louer ou mettre à disposition cette salle à une autre personne ou entité quelconque.

**Article 3** : La salle des fêtes est louée aux conditions tarifaires fixées par délibération du Conseil Municipal.

Cependant, la salle des fêtes est prêtée gratuitement aux associations locales pour les réunions liées à leurs activités et lors de leur première utilisation de l'année (repas ou autre manifestation).

Le demandeur doit régler la totalité par chèque à l'ordre du trésor public à compter de la réservation.

**Article 4** : Un chèque de caution de 500€ est exigé. Il est à déposer avec la convention dès sa réception, signée par Monsieur Le Maire ou par l' élu en charge.

**Article 5** : Le demandeur doit contracter une police d'assurance responsabilité civile et en fournir une attestation à la mairie, à réception de la convention de la salle des fêtes.

**Article 6** : Si le demandeur est amené à annuler sa réservation, il doit alors prévenir la mairie dès que possible, par écrit et au moins un mois à l'avance.

- Désistement au plus tard 30 jours avant la date prévue : remboursement intégral
- Désistement moins de 15 jours avant la date prévue : remboursement pour moitié de la somme versée sous réserve que la salle ne soit pas louée entre temps. Dans ce cas remboursement intégral.

## **CHAPITRE II**

### **Conditions d'utilisation de la salle des fêtes**

**Article 11** : Une convention d'utilisation de location de la salle des fêtes est remise au demandeur lors de la réservation.

**Article 12** : Un état des lieux est effectué avant et après l'utilisation de la salle avec le demandeur et un agent municipal, durant lequel le demandeur devra se présenter en personne. En cas de défaut de présence du loueur ou de son représentant, au moment de l'état des lieux, l'agent en charge de ce dernier y procédera seul, sans contestation possible du loueur.

**Article 13** : Le nettoyage et la remise en état de la salle et des sanitaires sont à la charge du demandeur.

Le nettoyage devra se faire dans le temps d'utilisation demandé (le matériel nécessaire est mis à disposition).

Les poubelles et autres détritrus devront être sortis et mis dans les conteneurs spécifiques (collecte sélective) situés près des lagunes.

En cas de manquement à ces obligations, la commune de SAINT OUEN DES ALLEUX procédera à l'encaissement de tout ou partie de la caution, sur la base des tarifs fixés par le Conseil Municipal.

**Article 14** : Si des dommages sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, un devis de réparation sera établi par la commune et les réparations seront à la charge du demandeur, déduites sur la caution déposée au préalable. En cas de dégradations supérieures au montant de la caution, un titre de recette sera émis à l'encontre du loueur.

**Article 15** : La préparation de la salle est à la charge du demandeur. Il pourra faire appel à un prestataire, sous sa peine et entière responsabilité.

**Article 16** : Il est absolument interdit :

- De démonter, transformer du matériel ou du mobilier, d'y faire quelques travaux et inscriptions de n'importe quelle nature (pose de clous, vis, perçage, modifications d'installations électriques, collage d'affiches...),
- d'organiser des manifestations à but lucratif, sous peine de poursuite,
- De fumer, conformément à la loi n°76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, modifiée par la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et au décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (cendriers à l'extérieur du bâtiment),
- De reproduire les clefs,
- D'y laisser pénétrer des animaux,
- De masquer ou couvrir les lumières et autres sources de chaleur avec tout type de produits (décoration, etc...),
- De stationner tout véhicule à moteur sur la cour de la salle des fêtes donnant accès aux vestiaires et cuisine afin de libérer de l'espace pour les urgences, les activités scolaires, sportives et le parc à vélos ; sauf autorisation pour les traiteurs ou équivalent lors de nécessité de services.

Il est absolument interdit d'utiliser du gaz à l'intérieur de la salle et aux abords.

Il est autorisé d'installer des décorations festives démontables, sous réserve de procéder à leur enlèvement total.

**Article 17** : Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans la salle des fêtes est de 180 personnes sur une configuration debout (cocktail) et de 140 personnes sur une configuration assise (repas).

**Article 18** : Les issues de secours devront toujours être dégagées.

Les utilisateurs devront veiller impérativement à respecter les places de stationnement matérialisées et, notamment, à ne pas stationner sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite, les pelouses, la cour de la salle en vertu de l'arrêté municipal en date du 24 novembre 2011 et sur l'accès réservé aux pompiers et aux services d'urgences.

La voie d'accès « Rue du Stade » (abords de la salle des fêtes) devra rester impérativement et continuellement dégagée.

En cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes de sécurité affichées dans la salle.

**Article 19** : Les utilisateurs devront respecter l'environnement extérieur

- tant sur les nuisances sonores (bruit, etc...), conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en date du 12 octobre 2012, prescrivant la lutte contre les bruits aux abords de la salle diffusant de la musique à baisser le son à partir de 2 heures
- que sur l'état de propreté.

## CHAPITRE III

### Responsabilité

**Article 20** : La commune de SAINT OUEN DES ALLEUX décline toute responsabilité en cas d'accident. Le demandeur responsable devra être couvert par une assurance appropriée garantissant sa responsabilité civile à l'occasion de l'utilisation de la salle des fêtes.

**Article 21** : Le loueur s'engagera sur la convention de location

-à avoir pris connaissance -à respecter et -à approuver les différentes conditions générales de ce présent règlement ainsi que les arrêtés concernant les nuisances sonores et l'interdiction de stationnement dans la cour de la salle.

Ce règlement sera affiché à la salle des fêtes ainsi que les arrêtés ci-dessus énoncés.

## CHAPITRE IV

### Sanctions et dispositions finales

**Article 22** : En cas de non-respect du présent règlement, la commune de SAINT OUEN DES ALLEUX se réserve le droit :

- D'interdire toute nouvelle utilisation de l'équipement,
- De percevoir le montant du préjudice constaté sur la caution versée au préalable et d'émettre un titre de recette si ce montant était supérieur à la dite caution,
- D'engager des poursuites en cas d'utilisation malveillante de cette salle.

**Article 23** : Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable du Conseil Municipal.

**Article 24** : En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable. Tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de RENNES, s'agissant de dépendances du domaine public.